



Direction Générale des Services

Arrêté du Président

DGA chargée du développement de l'économie territoriale,
Insertion, environnement
Pôle développement agricole, maritime, aquatique et touristique
Dossier suivi par : Sophie Peis
T : 04 67 67 70 00
Références : 118-001378 - CCAF Montagnac



**Objet : DGA DETIE – Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) Montagnac
Enquête publique relative au projet d'aménagement foncier agricole et forestier avec
périmètre et son programme de travaux connexes sur le territoire de la commune de
Montagnac**

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 123-9 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4 et suivants et aux articles R. 123-5 et suivants ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier au Conseil départemental en date du 13 décembre 2017 sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} février 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Christian Kahl en qualité de Commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération de la commune de Montagnac en date du 27 juin 2018 relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec périmètre sur la commune de Montagnac, à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique (article R123-10 du Code rural et de la pêche maritime) ;

Arrête :

Article 1 /

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Montagnac pour une durée de 30 jours à partir du 1^{er} octobre 2018 - 13H00. Celle-ci précède la clôture de cet aménagement foncier agricole et forestier par le Président du Conseil départemental.

Article 2/

Monsieur Christian Kahl domicilié 3 Impasse de la Bergerie – 11110 Vinassan exerçant la profession de fonctionnaire de la Direction de l'agriculture retraité a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Article 3/

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, seront déposés à la Maison des associations – Allée des sports – 34530 Montagnac pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du 1^{er} octobre 2018 - 13h00 au 31 octobre 2018 - 17h00 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête ;
- sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet du Conseil départemental de l'Hérault (<http://www.herault.fr>) ;
- ou les adresser par écrit au Commissaire-enquêteur.

Article 4/

Monsieur le Commissaire-enquêteur recueillera à la Maison des associations de Montagnac les observations du public les :

- le 1^{er} octobre 2018 de 13 heures à 17 heures ;
- le 18 octobre 2018 de 13 heures à 17 heures ;
- le 31 octobre 2018 de 13 heures à 17 heures.

Article 5/

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le Commissaire-enquêteur. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé et ses conclusions au Président du Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 6/

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8^{ème} jour de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après : le Midi-Libre et le Paysan du Midi.

Une publicité par voie d'affichage et de tout autre procédé s'effectuera dans la Commune de Montagnac. Parallèlement, le Conseil départemental procède à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, ainsi qu'à la publication sur son site internet (<http://www.herault.fr>).

Article 7/

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 8/

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur sera adressée au Président du Tribunal administratif par le Commissaire-enquêteur, à Monsieur le Préfet de l'Hérault, au Maire de Montagnac et au Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) par le Président du Conseil départemental.

Article 9/

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'Hôtel du Département et sur son site internet durant une année ou en Mairie de Montagnac aux heures et jours d'ouverture, le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur.

Article 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Maire de Montagnac ;
- à Monsieur le Président de la CAHM ;
- à Monsieur le Préfet de l'Hérault ;
- à Monsieur le Commissaire-enquêteur ;
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Article 11 :

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault, le Commissaire-enquêteur, le Maire de la Commune de Montagnac, le Président de la CAHM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Kléber MESQUIDA

